



Arrêt

**n° 180 260 du 29 décembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 29 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 mai 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse du 19 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE loco Me R. KHAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité indienne, affirme être arrivé en Belgique en 2006.

1.2. Le 19 mars 2012, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 29 mars 2013, la partie défenderesse déclare irrecevable la demande précitée du 19 mars 2012 et prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont notifiées au requérant le 15 avril 2013.

1.3.1. La décision d'irrecevabilité du 29 mars 2013 est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Ensuite, le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et son intégration illustrée par l'apprentissage du français, des témoignages. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (C.E. 27.12.2002 n° 114.155). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé produit également un contrat de travail signé avec T.N. INTERNATIONAL S.P.R.L. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. A cet égard, notons que: « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail à durée illimitée » (C.C.E. 31.01.2008, n°6776 ; C.C.E., 18.12.2008 n°20681). Nous ne pouvons donc retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque les articles 10 et 11 de la Constitution, relatifs à l'égalité devant la Loi combiné à l'article 14 et à l'article 1er du Protocole n°12 de la C.E.D.H. garantissant l'égalité et interdisant tout acte de discrimination. Soulignons que ce qu'il lui est demandé est justement de se conformer à la législation en la matière, en levant, comme tout un chacun, les autorisations requises à son séjour, depuis son pays d'origine. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. A surplus, les discriminations interdites par l'article 14 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales sont celles qui portent sur la jouissance des droits et des libertés qu'elle-même reconnaît. Or, le droit de séjourner sur le territoire d'un Etat dont l'intéressé n'est pas un ressortissant n'est pas l'un de ceux que reconnaît la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (C.E. 10 juin 2005, n°145803). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle le besoin d'immigration pour faire face au vieillissement de la population en Europe. L'intéressé joint à la présente demande des rapports sur l'immigration en Europe et s'appuie sur des articles de Libération et du Monde. Cependant, on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour du requérant au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

Rappelons « (...) que les « circonstances » visées par l'article [9bis] de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger (...) » (C.C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Rappelons qu'il est demandé au requérant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis le pays d'origine. En conséquence, il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine

Dès lors, la requête est déclarée irrecevable ».

1.3.2. L'ordre de quitter le territoire du 29 mars 2013 est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé n'a pas été reconnu comme réfugié par décision de refus de séjour de la part du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 17.12.2007 ».

2. L'exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend deux moyens qu'elle expose de la manière suivante :

PREMIER MOYEN EN ANNULATION

Violation de l'article 9 bis §1 et §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. En ce que la décision entreprise considère que la demande d'application de l'article 9 bis §1 en ce qui concerne vu l'absence de circonstances exceptionnelles, n'est pas recevable,

Alors que le texte du §1 indique avec précision dans quel cas la demande introduite ne pourra pas être examinée et que le § 2 formule les cas qui ne pourront pas être des circonstances exceptionnelles et sont donc déclarés irrecevables.

Alors que les éléments de fait de la cause ne rentrent dans aucune des catégories des faits prévues par la loi comme pouvoir donner lieu à une décision d'irrecevabilité.

SECOND MOYEN EN ANNULATION

Violation de l'article 9 bis en ce que la décision attaquée interprète la notion de « circonstances exceptionnelles » utilisée par la loi, de façon restrictive, en liant chaque élément de fait invoquée par le requérant à la possibilité de se rendre dans son pays d'origine ou de séjour, pour y demander le permis de séjour souhaité,

Alors que le texte de l'article 9 bis utilise un terme général, laissant l'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appréciation du Ministre ou son délégué, sans lier cette décision à un aspect particulier, soit l'impossibilité ou la difficulté de se rendre dans son pays d'origine ou de séjour.

Alors que le Ministre ou son délégué peut prendre une décision favorable, même si l'étranger, a la possibilité matérielle de se rendre dans son pays d'origine ou de séjour, pour des raisons sociales ou familiales ou en faveur d'un étranger qui se trouve dans une situation obligeant la Belgique à lui accorder le séjour, de telle sorte que l'exigence de retourner dans son pays et d'y demander et d'attendre l'autorisation de séjour, apparaîtrait comme une mesure inutile et même vexatoire.

3. La discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il ressort d'une lecture combinée des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. Le Conseil observe qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué ci-avant. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur. Le seul fait que les éléments invoqués par le requérant ne figurent pas dans la liste apparaissant au deuxième paragraphe de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne suffit pas à qualifier ces éléments de circonstances exceptionnelles au sens du premier paragraphe de cette disposition. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont bien des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le recours à la procédure prévue à l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Il ressort des considérations exposées ci-avant que la première décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte. Partant, les décisions attaquées ne violent pas les règles de droit invoquées aux moyens. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille seize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE